



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°25 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	05/03/2026
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°24 du 12/02/2026 est approuvé.

2. Calendrier – Matches non joués

La commission remercie les clubs pour la solidarité et tous les efforts faits lors des journées des 15 et 22 février pour permettre le maximum de rencontres par des inversions, des déplacements de rencontre ou des prêts de leurs installations.

La commission fixe toutes les rencontres non-jouées en championnat.

Comme prévu dans le PV N°22, le week-end de Pâques est utilisé pour permettre 2 rencontres à certaines équipes.

Il ne devra rester aucune rencontre non-jouée avant les 2 dernières journées de championnat : la date limite étant le vendredi 8 mai 2026.

3. Coupes et Challenges

La commission procède à l'homologation des rencontres qui n'ont donné lieu ni à réserves, ni à réclamations.

a) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

3 équipes sont encore qualifiées pour les 1/8^{èmes} de finale qui se joueront le 15 mars :

- Beaucouzé SC
- Trélazé Foyer
- Maybéléger FC, petit poucet de la compétition

b) Coupe de l'Anjou USE Masculins

- 7 rencontres se sont déroulées.
- La rencontre Trélazé Foyer / Chalonnes Chaudefonds se déroulera le 6 avril.

La commission procède à la publication des ¼ de finale en fonction du tableau initial.

c) Challenge de l'Anjou M

- 15 rencontres se sont déroulées.
- La rencontre Combrée Noyant / Maybéléger FC se déroulera le 15 mars.
Sur cette rencontre, la commission fait application de l'article 2-B du Challenge de l'Anjou :

« 2 Engagements

B - Si un club est qualifié pour disputer un match officiel le même jour (Championnat, Coupe de France, Coupe des Pays de la Loire, Coupe de l'Anjou, etc.), il devra cependant présenter une équipe. »

La commission procède à la publication des 1/8^{èmes} de finale en fonction du tableau initial.

d) Coupe des Réserves

Les 8 rencontres se sont déroulées.

La commission procède à la publication des ¼ de finale en fonction du tableau initial. Ils se dérouleront le **dimanche 15 mars**.

e) Challenge du district Hubert SOURICE

Les 8 rencontres se sont déroulées

La commission procède à la publication des ¼ de finale en fonction du tableau initial. Ils se dérouleront le **dimanche 15 mars**.

f) Coupe de l'Anjou USE Féminines

Les ¼ de finale se dérouleront le **dimanche 15 mars**.

g) Challenge du District des féminines

• Phase par poules.

La commission homologue les classements de la phase de poules.

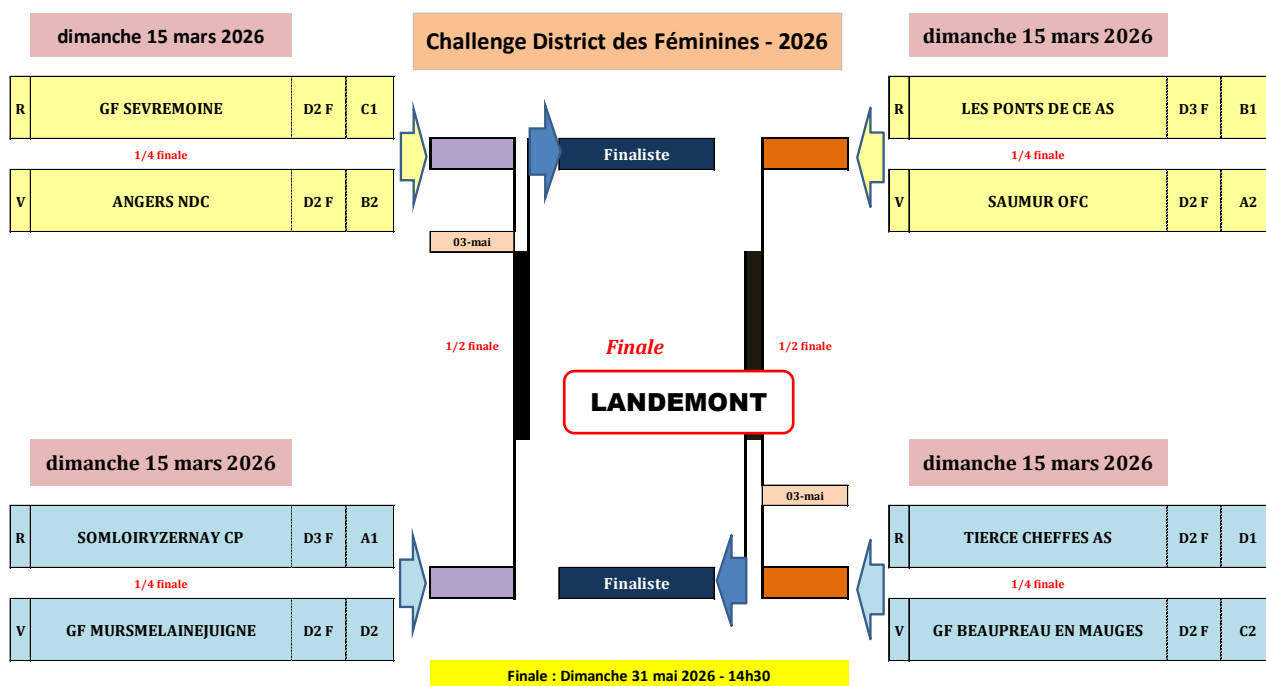
Toutes les rencontres se sont déroulées.

Les 2 premiers des 4 poules sont qualifiés pour les ¼ de finales.

Equipes qualifiées	Division	Poule	Place
SOMLOIRYZERNAY CP	D3 F	A	1
SAUMUR OFC	D2 F	A	2
LES PONTS DE CE AS	D3 F	B	1
ANGERS NDC	D2 F	B	2
GF SEVREMOINE	D2 F	C	1
GF BEAUPREAU EN MAUGES	D2 F	C	2
TIERCE CHEFFES AS	D2 F	D	1
GF MURSMELAINJUGNE	D2 F	D	2

• Tableau final

La commission procède au tirage du tableau final.



Les ¼ de finale se dérouleront **le dimanche 15 mars**.

Les ½ finales sont prévues **le dimanche 3 mai**.

La finale se déroulera sur **le stade de Landemont, le dimanche 31 mai à 14h30**.

Rappel :

La commission rappelle que les finales Coupe de l'Anjou USE F et Challenge du District F sont susceptibles d'être inversées en raison des barrages pour l'accession à la R2 F.

4. Visite des installations des lieux des finales.

La commission effectuera une visite des lieux des finales Coupes, Challenges, ainsi que les lieux des ½ finales de Coupe des Réserves et Challenge du District Hubert SOURICE un mois avant la date de la manifestation.

Elle rencontrera les dirigeants des clubs organisateurs pour faire un bilan de leur préparation.

Le cahier des charges et le fichier de préparation seront envoyés à chaque club.

- **½ finales Coupe des Réserves : St Melaine sur Aubance OS**
 - CHARBONNIER Jacques
 - FROGER Alain
- **½ finales Challenge du District Hubert SOURICE : Noyant NE Anjou**
 - CESBRON Jean-Pierre
 - PAUVERT Frédéric
- **Finales des Coupes : Montreuil Juigné B**
 - CHARBONNIER Julien
 - PHILIPPEAU Dominique
 - SOULON Franck
- **Finales des Challenges : Landemont Laurentais FC**
 - CHARBONNIER Jacques
 - FROGER Alain
 - TESSIER Yannick

5. Réserves

➡ **Corné Usc 1 / Vivy Neuillé 90 2**
Match n° 53622431
Seniors – D4 Poule G du 22/02/2026

La commission, après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match du club de Corné Usc : « Je soussigné(e) MARGALE ARTHUR licence n° 2543646954 Capitaine du club CORNE USC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BOBIN CORENTIN, du club VIVY NEUILLE 90, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BOBIN CORENTIN est/sont interdit(s) de surclassement »,

Prend connaissance de la confirmation de réserve qui complète et corrige celle-ci : « Bonjour, pour le match de report Uscorne1 et As Vivy Neuille 90 2 du 22 février à Brain sur l'Authion. Nous venons de nous apercevoir que notre capitaine Athur MARGALE a porté une réserve d'avant match et à oublier qu' il y avait une autre personne le numéro 7 COULONNIER Amael 2546217840. Ce joueur ayant aussi participé à la rencontre du 08 février avec son équipe de niveau supérieur.

Merci d'en prendre compte
Cordialement
Nicolas MARTEAU
Président de l'USC Corné Football Club »,

Juge la réserve irrecevable en la forme, car insuffisamment motivée.

Par conséquent, la commission **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de 80€, sont à la charge du club de Corné Usc.

➔ **Christophe Séguinière 2 / Cholet Jeune France 2**
Match n° 55292937
U17 – D3 Poule E du 28/02/2026

La commission, après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match du club de Christophe Séguinière : « Je soussigné(e) GABORIAUD BENJAMIN licence n° 460615124 Dirigeant responsable du club CHRISTOPHESEGUINIÈRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J. FRANCE DE CHOLET, pour le motif suivant : des joueurs du club J. FRANCE DE CHOLET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Prend connaissance de la confirmation de réserve qui complète celle-ci : « Bonjour par ce mail nous confirmons la réserve posée pour le match u17 D 3 poule E du 28 02 2026 christophe seguiniere/JF2

Je soussigné(e) GABORIAUD BENJAMIN licence n° 460615124 Dirigeant responsable du club CHRISTOPHESEGUINIÈRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J. FRANCE DE CHOLET, pour le motif suivant : des joueurs du club J. FRANCE DE CHOLET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Les joueurs concernés sont PUCCUDE TYMEO N 2547243805 DE SOUSA LUCAS N 2547593145 ET ROCHAIS PAUL N 2547211092. Notre éducateur avait bien saisi ces 3 noms lorsqu'il a posé la réserve mais ils n'apparaissent pas sur la FMI (VOIR pj)

Je vous remercie de prendre en compte notre réserve
cordialement
cathy tesson secretaire »

Juge la réserve recevable en la forme et **fondée.**

Après vérification, il s'avère que plusieurs joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de Cholet JF du 07/02/2026, alors que celle-ci ne jouait pas le 28/02/2026. Sont concernés :

- **M. DE SOUSA Lucas**, licence n° 2547593145,
- **M. PUCCE DU Tyme**, licence n° 2547243805,
- **M. GUIDA Nizar**, licence n° 2547585546,
- **M. ROCHAIS Paul**, licence n° 2547211092.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

L'équipe de Cholet JF 2 a contrevenu à l'article 167 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL.

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Cholet JF sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Christophe Séguinière** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL),

- **Amende de 60€** au club de Cholet JF pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football de Maine et Loire),
- **Amende de 160€** au **club de Cholet JF** répartis comme suit :
 - o **80€ de remboursement** de frais de constitution de dossier au club de **Christophe Séguinière**,
 - o **80€ de droit de confirmation** au club de **Cholet JF**.

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

6. Réclamation

➔ **Montilliers Es 1 / Trélazé Foyer 2**
Match n° 55289418
U15 – D2 Poule E du 21/02/2026

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match du club de Montilliers Es :
 « Bonjour,

Le club de l'ES MONTILLIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivant du club FOYER TRELAZE , pour le motif suivant : des joueurs du club FOYER TRELAZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Les joueurs susceptibles de cette infraction sont :

- Loann TAUDON
- Gabin CHARNIER
- Yanis LEROY
- Soan PONS
- Nolan POIRIER
- Evan BUSNEL
- Adrien LAVERRE
- Ismael GOY
- Warren DANIAUD TOUCHARD
- Leny PONS

*Cordialement,
 Freddy BOURASSEAU »*

Prend connaissance des explications du club de Trélazé Foyer,

Juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que plusieurs joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 de Trélazé Foyer 1 du 07/02/2026, alors que celle-ci ne jouait pas le 21/02/2026. Sont concernés :

- **M. TAUDON Loann**, licence n° 2547938137,
- **M. CHARNIER Gabin**, licence n° 2547937366,
- **M. LEROY Yanis**, licence n° 2547976699,
- **M. PONS Soan**, licence n° 9602295870,
- **M. POIRIER Nolan**, licence n° 2547931740,
- **M. AUDREN Leo**, licence n° 2547935069,
- **M. BUSNEL Evan**, licence n° 9603880173,
- **M. GOY Ismael**, licence n° 9604207951.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

L'équipe de Trélazé Foyer 2 a contrevenu à l'article 167 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL.

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Foyer**, sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Montilliers Es,
- **Amende de 60€** au club de Trélazé Foyer pour infraction dans la composition des équipes (En application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Football de Maine et Loire),
- Remboursement des frais de constitution de dossier, d'un montant de 80€, au club de Montilliers Es par le club de Trélazé Foyer.

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

7. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

⇒ **Cholet Jeune France 1 / Bourgneuf Ste Christ 1**
Match n° 53588806
Seniors – D2 Groupe A du 01/03/2026

La commission prend connaissance des explications du club de Bourgneuf Ste Christine,

Considérant que le licencié **ROULLIER Alexis** (licence n° 2545416849) du **club de Bourgneuf Ste Christine** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 7 à 0 à l'équipe 1 de Bourgneuf Ste Christine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Cholet Jeune France** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Bourneuf Ste Christine**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

8. Dossier transmis par la CDA – Lois du Jeu

➔ **Montreuil Juigné Bf 1 / Avrillé As 49 1**
Match n° 55285980
U17 – Elite Poule A du 07/02/2026

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CDA – Lois du Jeu dans son Procès-Verbal n°17 du 16/02/2026,

Fait sienne la décision de **confirmer le résultat acquis sur le terrain.**

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

9. Dossier transmis par la CD Vétérans

➔ **Ent. Vet. Bauné-Mazé 36 / Tiercé Cheffes As 37**
Match n° 54039106
Vétérans – D4 Poule B du 22/02/2026

La commission prend connaissance du mail du club de Tiercé Cheffes As et du PV n°10 de la CD Vétérans,

Rappelle au club de Tiercé Cheffes As et à la CD Vétérans que le formulaire de report exceptionnel au calendrier pour la D4 des Vétérans aurait pu être utilisé,

Décide **match à jouer à la première date disponible.**

Transmet à la CD Vétérans pour suite à donner.

10. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/02/2026	55291718	Ent Christophe Seg Mortagne 1	Gf Sevremoine 1	Challenge du District F	C	Ent Christophe Seg Mortagne 1	90 €	100 €
01/03/2026	54593528	Vivy Neuille 90 3	Durtal Aiglons 3	D5	A	Durtal Aiglons 3	90 €	100 €
01/03/2026	54593523	Est Anjou Fc 3	Seiches Marcé As 4	D5	A	Seiches Marcé As 4	90 €	100 €
01/03/2026	54595275	Orée Scol 4	Aubry Chaudron Fc 5	D5	J	Aubry Chaudron Fc 5	90 €	100 €
01/03/2026	54712888	St Léger St Lambert 3	Combrée Bel Air Us 3	D5	C	Combrée Bel Air Us 3	90 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/02/2026	55467313	St Laurent Mesnil 6	Montreuil Juigné BF 6	Coupe Paul Augelle	A	St Laurent Mesnil 6	90 €	100 €
15/02/2026	55467326	Pellouailles Corzé FC 6	Angers NDC 6	Coupe Paul Augelle	A	Pellouailles Corzé FC 6	90 €	100 €
22/02/2026	54039102	Andard Brain Es 7	Angers Sca 6	D4	B	Angers SCA 6	90 €	100 €
01/03/2026	54039114	Angers SCA 6	Montreuil Juigné BF 7	D4	B	Montreuil Juigné BF 7	90 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/02/2026	55289643	ChristopheSeg 2	St André St Macaire 2	U15 D2	H	ChristopheSeg 2	80 €	100 €
21/02/2026	55289110	Ent Posso St Georges 1	Mûrs Erigné Asi 1	U17 D2	B	Mûrs Erigné Asi 1	80 €	100 €
21/02/2026	55291493	Le Puy Vaudelnay Es 1	GJ Mazé Bauné Val B 1	U17 D2	D	GJ St Mazé Bauné Val B 1	80 €	100 €
22/02/2026	55287881	Angers Sca 2	Angers Intrépide 1	U17 D1	C	Angers Sca 2	80 €	100 €

Cas particulier :

➔ **St Hilaire Vihiers 4 / Montilliers Es 4**
Match n° 54717560
Seniors – D5 Poule G du 01/03/2026

La commission après avoir pris connaissance de la feuille du match en rubrique, non jouée pour « Nombre de joueurs non atteint »,

Prend connaissance du mail du club de St Hilaire Vihiers,

Rappelle que la procédure, en cas de demande de report au calendrier en championnat Seniors D5, consiste à compléter le formulaire de demande de report exceptionnel disponible sur le site du District et non pas à faire la demande via Footclubs,

Par conséquent, la commission décide de :

- **Donner match perdu par forfait, sur le score de 3 à 0 à l'équipe 4 de St Hilaire Vihiers** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Montilliers Es,
- **Amende de 90€ au club de St Hilaire Vihiers** (Droits d'engagement, conformément à l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Football de Maine et Loire),
- **Indemnité au club adverse**, d'un montant de 100€.

11. Courriers



Mail de BEAUFORT EN VALLEE US,
Reçu le 17/02/2026

La commission prend connaissance.
 Une réponse a été apportée.



Mail des PONTS DE CE AS,
Reçu le 18/02/2026

La commission prend connaissance.
 Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 9 avril 2026

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

